



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Heritiers

Question écrite n° 8449

Texte de la question

Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la situation du conjoint survivant en matière de droit successoral. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, en effet, de mettre à l'étude sans tarder la réforme des dispositions du code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, par trop défavorise par rapport aux autres héritiers réservataires alors qu'il a souvent contribué à acquérir et à développer l'actif successoral, le code civil français étant, à cet égard, très en retard sur les droits étrangers (allemand, helvétique, etc.) auxquels il avait initialement servi de modèle.

Texte de la réponse

La vocation successorale du conjoint survivant en présence de descendants, situation la plus fréquente, n'est actuellement que du quart de la succession en usufruit. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces droits sont inférieurs à ceux prévus par la plupart des autres États européens et ne correspondent pas à la place qu'occupe aujourd'hui le conjoint au sein de la cellule familiale. En conséquence, la Chancellerie a élaboré un projet de loi améliorant sensiblement la situation du conjoint survivant sans lésier pour autant les droits des héritiers par le sang. Ce projet devrait être examiné par le Parlement dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8449

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4221

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 522